

Arrêté N° 2016 - 41

Relatif au suivi des réseaux de surveillance des masses d'eau littorales situés en cœur de parc dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en Côte sous-le-Vent

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment la modalité 2 de son annexe 2 ;

Vu la demande de l'Office de l'Eau de Guadeloupe, représenté par son directeur, M. Bernard LUBETH, en date du 28 avril 2016 ;

Considérant l'intérêt scientifique de l'opération et le très faible impact de ces suivis sur les populations coralliennes et végétales des sites retenus ;

Considérant que ces travaux de recherche publique ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc ;

Décide

Article 1 :

Le prestataire, Pareto Ecoconsult, mandaté par l'Office de l'Eau Guadeloupe, est autorisé à suivre les masses d'eau littorales situées en cœur du Parc national de la Guadeloupe conformément aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau. Les plongeurs : Christelle Batailler, Florian Labadie, Yann Martin, John Perret et Adeline Pouget-Cuvellier sont autorisés à plonger en cœur de Parc pour la réalisation de ces suivis.

Article 2 :

Les suivis auront lieu en cœur de Parc et sur les stations localisées aux coordonnées suivantes :

Pour le Grand Cul-de-Sac Marin

- **Ilet Fajou : 16°21,7170 N – 61°36,0730 W**

- **Pointe lambis** : 16°18,2891 N – 61°32,7825 W
- **Passé à Colas** : 16°21,068 N – 61°34,3380 W

En Côte Sous-le-Vent

- **Sec Pointe à Lézard** : 16°08,4151 N – 61°46,8476 W

Article 3 :

L'autorisation est accordée du **5 mai au 3 juin 2016** pour la pose et la relève d'échantillonneurs passifs au niveau des stations de l'îlet Fajou et l'îlet Christophe dans le Grand Cul-de-Sac Marin et au niveau de la station « Sec Pointe à Lézarde » en côte sous le vent.

L'autorisation de suivre ces masses d'eau par le suivi des peuplements le long de transect fixe et les suivis herbiers est également accordée pour le mois de juin 2016 en cœur de parc. Le prestataire peut utiliser le transect pérenne installé par le Parc national pour la station de l'îlet Fajou et consolider le transect installé en 2014, sur le sec de la Pointe à Lézard, en veillant à la protection du milieu marin.

Pour la station proche de l'îlet Christophe (16°17,5460 N – 61°34,1360 W) située en Aire Maritime Adjacente, il est rappelé, afin de minimiser le dérangement des oiseaux, les recommandations suivantes :

- l'approche de l'îlet doit se réaliser à vitesse très lente ;
- l'approche des bateaux à moins de 50 mètres est interdite ;
- le mouillage n'est pas autorisé devant les colonies d'oiseaux ;
- l'arrêt ne doit pas excéder une dizaine de minutes.

Article 4 :

Le pôle marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties de terrain et pourra selon ses disponibilités être présent sur site pour suivre le bon déroulement de l'opération.

Article 5 :

Un rapide rapport faisant l'état des résultats de cette collecte sur chaque site sera transmis au parc dans un délai de un mois maximum après fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu de prélèvement en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports de suivi des résultats ou des publications seront transmis au Parc.

Article 6 :

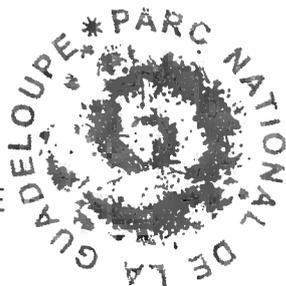
Le chef du pôle Marin ainsi que le chef du service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Fait à Saint-Claude, le 11/05/15

Le Directeur



Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

13 MAI 2016

S.H

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

